



**PÔLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET
ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES**

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 74**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux d'abatage d'arbres par M. Pierrick BRUNNER (maître d'ouvrage), la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD74 entre les PR34+000 et PR36+550, sur le territoire de la commune de SAINT-SANDOUX (63450).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet pour 2 jours durant la période du 16 juin 2025 à 9h00 au 20 juin 2025 à 16h30.

ARTICLE 3

Pendant cette période, les véhicules seront déviés par :

- la RD96 entre le (PR9+773) et le (PR12+150)
- la RD8 entre le (PR21+430) et le (PR24+264)
- la RD28 entre le (PR0+000) et le (PR2+648)

sur le territoire des communes de SAINT-SANDOUX (63450), SAINT-AMANT TALLENDE (63450), TALLENDE (63450) et SAINT-SATURNIN (63450).

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par le CIR de Tallende.

La signalisation réglementaire **relative à la déviation** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire et mise en œuvre des déviations" – édition 2000 à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit par le CIR de Tallende.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-SANDOUX par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par M. Pierrick BRUNNER chargé des travaux.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires

Mme. la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours

M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)

M. le Chef du SAMU du Puy de Dôme

M. le Directeur de la Mobilité

Mme le Maire de la Commune de SAINT-AMANT TALLENDE et SAINT-SANDOUX

M. le Maire de la Commune de TALLENDE et SAINT-SATURNIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. Pierrick BRUNNER chargé des travaux.

À ISSOIRE, le 11 juin 2025

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER



Vincent DEMAREY

PLAN DE DÉVIATION

